



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°019/2026/ARCOP/CRS DU 21 JANVIER 2026 SUR LE RE COURS DE L'ENTREPRISE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1027/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU LYCEE PROFESSIONNEL DE KOUTO, DU LYCEE PROFESSIONNEL DE LA CERAMIQUE ET DE LA DECORATION DE KATIOLA ET DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE GBON

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KANIAN CONSULTING en date du 06 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 janvier 2026, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 00036, l'entreprise KANIAN CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1027/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Projets, de l'Equipement et de la Maintenance (DPEM) du Ministère Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a organisé l'appel d'offres n°T1027/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

Cet appel d'offres financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90098000014 233900, est constitué de trois (3) lots relatifs aux travaux de réhabilitation respectivement du lycée professionnel de Kouto, du lycée professionnel de la céramique et de la décoration de Katiola et du centre de formation professionnelle et technique de Gbon ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 août 2025, vingt (20) entreprises ont soumissionné dont JUST HUSS et SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION pour les trois (3) lots, LUCKY INVEST pour les lots 2 et 3 et KANIAN CONSULTING pour le lot 3 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 26 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1, à l'entreprise JUST HUSS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent quatre-vingtquinze millions neuf cent trente-huit mille cent dix-huit (995.938.118) FCFA ;
- le lot 2, à l'entreprise LUCKY INVEST pour un montant total TTC de trois cent quatre-vingt-treize millions six cent cinquante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (393.651.997) FCFA ;
- le lot 3, à l'entreprise SOCIETE DE FOURNITURE ET DE CONSTRUCTION pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de un milliard cent trente-sept millions deux cent vingt-neuf mille quarante-neuf (1.137.229.049) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING le 12 décembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 22 décembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 07 janvier 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir invalidé son offre alors que pour justifier la sincérité de ses prix jugés anormalement bas, elle a produit des factures d'achats de matériels et matériaux, des factures proforma, les sous détails des prix et les fiches techniques des matériaux utilisés ;

La requérante soutient que le motif de rejet de son offre, à savoir que les prix proposés par l'entreprise KANIAN CONSULTING sur le lot 3 sont très bas et ne reflètent pas la réalité sur le terrain, viole les dispositions

de l'article 74 du Code des marchés publics, alors surtout qu'elle a produit comme références de ses prix, des images de sites de vente en ligne et des factures proforma dont les prix des matériels sont réels et vérifiables par tous ;

Elle souligne que la COJO ne rapporte pas la preuve de la non-réalité de ses prix mais se contente d'affirmer que l'écart entre le montant de sa soumission et l'estimation administrative est un facteur de risque dommageable pour la réalisation des travaux ;

La requérante fait noter que conformément à l'article 74 qui invite à vérifier la réalité de l'estimation administrative en cas d'offre anormalement basse ou élevée, elle a procédé à des vérifications qui lui permettent de définir cette estimation administrative des travaux à réaliser sur le lot 3 à quatre cent millions (400.000.000) FCFA ;

De plus, elle précise que le montant de sa soumission qui est de huit cent vingt-et-un millions cinq cent seize mille sept cent quatre-vingt-et-un (827.516.781) FCFA, est supérieure à l'estimation qu'elle a faite, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que l'autorité contractante n'a donné aucune suite à son recours gracieux ;

Aussi, la requérante saisit-t-elle l'ARCOP, conformément à l'article 145 du Code des marchés publics, en vue de l'annulation des résultats du lot 3 et de la reprise du jugement ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 14 janvier 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la DPEM a, par courrier en date du 15 janvier 2026, transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant que la requérante a vu son offre déclarée anormalement basse conformément à l'IC 40 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et des dispositions du Code des marchés publics ;

En outre, l'autorité contractante fait noter que l'analyse financière a mis en évidence des écarts significatifs entre le montant de la soumission de l'entreprise KANIAN CONSULTING et l'estimation administrative, la moyenne des offres recevables ainsi que le seuil des offres anormalement basses ;

Elle poursuit, en expliquant que conformément aux dispositions du Code des marchés publics, elle a invité la requérante à justifier la sincérité de son prix, mais qu'en retour, celle-ci a produit des justificatifs qui ne lui ont pas permis d'établir de manière satisfaisante la viabilité économique de son offre ni de garantir la bonne exécution du marché dans le respect des exigences techniques, sociales et réglementaires ;

Par ailleurs, la DPEM souligne que les prix des sites de vente en ligne tel que JUMIA, PRODUIT BAT, COINAFRIQUE.COM, proposés par la requérante peuvent subir des fluctuations, du fait de leur caractère promotionnel, mais aussi qu'en cours de réalisation, les stocks peuvent être sujets à des ruptures, ce qui serait dommageable pour l'exécution du marché ;

Par conséquent, elle indique que pour se conformer aux principes des marchés publics et de la bonne utilisation des crédits budgétaires, la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise KANIAN CONSULTING, déclarée anormalement basse ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1027/2025 ont été notifiés à l'entreprise KANIAN CONSULTING, le 12 décembre 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 décembre 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 22 décembre 2025, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 décembre 2025, pour tenir compte du 25 décembre 2025 déclaré jour férié en raison de la fête de Noël, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par la DPEM jusqu'au terme du délai imparti, l'entreprise KANIAN CONSULTING disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 07 janvier 2026, pour tenir

compte du 1^{er} janvier 2026 déclaré jour férié en raison de la fête du nouvel an, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 07 janvier 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KANIAN CONSULTING s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 07 janvier 2026 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à la Direction des Projets, de l'Equipement et de la Maintenance (DPEM), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE